



**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit**

**SEANCE DU 3 novembre 2025**

**PRESENTS :**

**M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;**  
**M. Vincent PEREMANS, M. José DOCK, M. Quentin BLAISE, Mme Myriam VAN HULLE-**  
**GUEUNING, Échevins;**  
**Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;**  
**M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BRED A, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT,**  
**M. Maxence LENOIR, M. Kévin JEANJOT, Mme Stéphanie NICOLAY, Mme Isabelle DUPONT, M.**  
**Benjamin DEFECHE, Mme Sabrina HENET, M. Serge DEMORTIER, Conseillers;**  
**M. Quentin PAQUET, Directeur général;**

**Redevance sur l'occupation et la location des salles communales - Règlement pour les exercices 2026 à 2031 inclus**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal relatif à la redevance relative à la facturation des prestations du personnel ouvrier communal et de l'utilisation des différents véhicules communaux arrêté en date du 3 novembre 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les écoles sont des établissements d'intérêt public ;

Considérant l'investissement des porteurs de drapeaux dans les cérémonies patriotiques tout au long de l'année ;

Considérant que les activités caritatives sont organisées sans but de lucre et pour porter assistance aux personnes dans le besoin ;

Considérant que la commune souhaite encourager le développement de la vie sportive sur son territoire, renforcer son attractivité et maintenir une offre diversifiée d'activités accessibles à l'ensemble de la population ;

Considérant que certaines associations sportives ou personnes physiques, bien que n'ayant pas leur siège social ou leur domicile sur le territoire communal, contribuent activement à la dynamique locale et au rayonnement de la commune en proposant de manière exclusive leurs activités sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci d'équité et de soutien à l'animation communale, d'accorder à ces associations et personnes une réduction du droit de location des salles communales équivalente à celle applicable aux personnes domiciliées ou établies dans la commune ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 30.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

## **ARRÊTE.**

### **Article 1<sup>er</sup> : Principe**

Il est établi, pour les exercices de 2026 à 2031 inclus, une redevance relative à l'occupation des salles communales et à la location de vaisselles.

### **Article 2 : Montant pour l'occupation des salles communales**

**§1.** Les redevances relatives à la mise à disposition des salles communales sont fixées comme suit pour les personnes et associations de l'entité :

#### **1. Pour les occupations permanentes des locaux :**

- a) la gratuité pour :
  - Les écoles de l'entité de Nassogne dans le cadre des cours de gymnastique et de leurs activités socio-culturelle ;
  - Les sociétés patriotiques ;
  - Les activités caritatives, sur production d'une preuve du projet caritatif.
- b) une redevance de 5,00 euros par heure avec un maximum de 750,00 euros par an pour les associations, groupements, sociétés sportives et culturelles de l'entité de Nassogne, suivant un calendrier d'occupation établi annuellement par le Collège ou son délégué.
- c) une redevance de 10,00 euros par heure avec un maximum de 1.500,00 euros par an pour les personnes physiques, suivant un calendrier d'occupation établi annuellement par le Collège ou son délégué.
- d) une redevance de 200,00 euros par an pour les occupations des groupements villageois.

#### **2. Pour les occupations occasionnelles par les associations, groupements, sociétés sportives et culturelles (à l'exception des écoles) :**

- a) 90,00 euros par occupation de la petite salle de la Petite Europe à Bande (bar + cuisine).
- b) 150,00 euros par occupation pour le Pavillon du Laid Trou.
- c) 180,00 euros par occupation des autres salles communales.

Pour ce point (§1. 2.), une occupation est équivalente à une location de la salle jusqu'à 3 jours.

### **3. Pour les occupations occasionnelles par des personnes :**

- a) 60,00 euros pour un enterrement d'un défunt de l'entité.
- b) 200,00 euros par occupation d'un jour.
- c) 400,00 euros par occupation de 2 jours.
- d) 10,00 euros par heure, avec un minimum de 3 heures d'occupation, pour les locations en vue d'organiser une réunion sans droit d'entrée.

**§2.** Tous les montants des redevances relatives à la mise à disposition des salles communales repris à l'article 2 §1. sont doublés pour les personnes et associations non domiciliées ou n'ayant pas leur siège social dans la commune.

**§3.** En cas de dégâts occasionnés au local et/ou à ses abords, les travaux de remise en état et/ou de nettoyage seront facturés de la manière suivante :

- Matériel : prix coûtant ;
- Frais de personnel et de véhicules mobilisés pour l'intervention : cfr. Redevance relative à la facturation des prestations du personnel ouvrier communal et de l'utilisation des différents véhicules communaux.

### **Article 3 : Montant pour la location de vaisselles**

**§1.** La redevance relative à la location de vaisselle est fixée à 50,00 euros, quel que soit le nombre de pièces utilisées.

**§2.** Les pièces cassées, disparues ou détériorées seront facturées au prix coûtant.

### **Article 4 : Réductions et exonérations**

**§1.** Les associations sportives dont le siège social n'est pas établi sur le territoire communal, ainsi que les personnes physiques non domiciliées dans la commune, peuvent bénéficier d'une exonération partielle du droit de location pour les occupations permanentes des locaux. Cette réduction est fixée à 50 % du montant, c'est-à-dire le tarif réservé aux personnes et associations de l'entité, sous réserve de produire les justificatifs établissant que l'activité concernée est exercée de manière exclusive dans la commune.

**§2.** Les associations sans but lucratif (ASBL) bénéficient d'une exonération totale (100%) du droit de location lorsqu'elles organisent une activité sans perception d'un droit d'entrée ou d'une participation financière du public, et dont l'objet n'est pas lucratif (activités internes de type teambuilding, souper de remerciement pour les bénévoles, réunions interne, ...).

### **Article 5 : Modalités de paiement**

La redevance relative à l'occupation permanente des locaux est payable au début de saison ou d'exercice. Elle est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture par l'Administration communale ou au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Les redevances relatives à l'occupation occasionnelle des locaux sont payables dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture par l'Administration communale ou au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement, préalablement à l'occupation.

La redevance relative à la location de la vaisselle est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture par l'Administration communale ou au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement.

En cas de dégâts occasionnés au local et/ou à ses abords et/ou en cas de pièces de vaisselles cassées, disparues ou détériorées, une facture sera envoyée au redevable par l'Administration communale et elle devra être payée dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

### **Article 6 : Recouvrement**

À défaut de paiement de la redevance à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable au prix courant et seront recouvrés de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

À défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

#### **Article 7 : Protection des données à caractère personnel**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de NASSOGNE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### **Article 8 : Tutelle**

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 9 : Publication et entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
(s) Q. PAQUET.

Le Bourgmestre,  
(s) M. QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général

Le Bourgmestre



Quentin PAQUET



Marc QUIRYNEN